

Ordonnance Souveraine n° 9.125 du 25 février 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	25 février 2022
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 4 mars 2022 ^[1 p.4]
<i>Thématique</i>	Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2022/02-25-9.125@2022.03.05>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Article 1er

Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 2

Voir l'article 5 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 3

Voir l'article 12-1 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 4

Voir l'article 13 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 5

Voir l'article 14 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 6

Voir l'article 24 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 7

L'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est supprimé.

Article 8

Voir l'article 51 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 9

Voir l'article 55 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 10

Voir l'article 56 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 11

Les articles 56-1 et 56-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée sont supprimés.

Article 12

Voir l'article 57 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 13

Voir l'article 58 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 14

Voir l'article 64 de l'ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.

Article 15

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 4 mars 2022

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8580>